

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems,

Continuation de
cet Acte.

C A P. V.

Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentiellles ou contagieuses dans cette Province.

[29me MAI, 1800]

VU qu'il est nécessaire d'accorder plus de pouvoir au Gouvernement Exécutif pour empêcher l'introduction et le progrès des maladies contagieuses ou pestilentiellles qu'il n'est déjà pourvu par l'Acte de la trente-cinquieme de Sa présente Majesté, Chapitre cinq. intitulé, "*Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province,*" qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province, de donner de tems à autre, tels ordres et directions au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes qui seront nommées par Son Excellence, que dans la sagesse, elle jugera nécessaires, pour obtenir information de la santé des équipages et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec venant de la Mer; et tous et chaque Maître ou Maîtres de tels Navires et Vaisseaux sont requis de donner une vraie information suivant leur meilleure connoissance et croyance de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de vingt cinq livres Sterling. Et le Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi nommées, soient sans délai un rapport fidèle par écrit à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'information ainsi obtenue.

Préambule

Acte de la 35e.
Année de Geo:
III. Cap. V.

Pouvoir donné
au Gouverneur
de donner des ordres &c. au Capitaine de Port pour obtenir information de la santé des équipages et passagers à bord des vaisseaux venant de la Mer.

Pénalité sur les Maîtres de Vaisseaux qui ne donneront pas une vraie information de la santé de son équipage et passagers

Le Capitaine de Port fera un rapport de l'information qu'il recevra au Gouverneur,

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de prendre telles mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès, si elles sont déjà introduites ou existantes, des maladies contagieuses ou pestilentiellles qui, d'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroissent nécessaires, et pour empêcher que les maladies ne se communiquent ou se répandent, ainsi que pour pourvoir à la gué-

Pouvoir donné
au Gouverneur
de prendre des
Mesures pour
empêcher l'introduction ou le
progrès des ma-
ladies contagi-